

L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.

L'Observatoire international des prisons (OIP) est une association indépendante qui agit pour le respect des droits et la dignité des personnes détenues.

NOS MISSIONS



OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépenalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.



FAIRE VALOIR VOS DROITS

Vous avez un proche en détention ? Si vous constatez une atteinte à vos droits ou à ceux de votre proche incarcéré (un livre refusé au parloir, une sanction disciplinaire, un permis de visite retiré, des conditions de détention indignes, etc.), vous pouvez alerter les organes de contrôle, l'OIP ou votre avocat, ou engager une action en justice contre l'administration pénitentiaire.

CONTACTEZ-NOUS !

contact@oip.org · 01 44 52 87 90 · 06 63 52 10 10

7 bis rue Riquet · 75019 Paris

www.oip.org  @OIP_sectionfr  oipssf

LE CGLPL

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante chargée de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il peut être saisi pour des problèmes d'accès aux soins, aux droits sociaux, des mauvais traitements ou toute autre atteinte aux droits fondamentaux survenue en détention. Il répond au courrier, si besoin il cherche à obtenir des informations complémentaires et peut décider de mener une enquête sur place.

► Qui peut le saisir ?

Le contrôleur général peut être saisi par la personne privée de liberté elle-même, par son avocat, un proche, un témoin, une personne intervenant au sein de l'établissement, un agent pénitentiaire, etc.

► Comment faire ?

Il doit être saisi par courrier (lettre simple ou avec accusé de réception), avec le plus de précisions possible : date et lieux des faits, chronologie, identité des personnes impliquées et des témoins, documents permettant d'attester de la situation, etc.

► Confidentialité

Le CGLPL est soumis à un devoir de confidentialité, de protection des sources, et est astreint au secret professionnel. Il doit veiller à ce que toute « personne qui s'est confiée à lui oralement ou par écrit, ou par tout autre moyen, demeure protégée de toute mesure de rétorsion ».

Les courriers échangés entre une personne détenue et les équipes du contrôleur ne peuvent être lus ou retenus par l'administration, et les appels téléphoniques d'un détenu au contrôleur ne sont pas soumis à autorisation préalable et ne peuvent être écoutés ou enregistrés par l'administration pénitentiaire.

Pour écrire au CGLPL :

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
CS 70048 · 75921 Paris cedex 19

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits peut être saisi pour dénoncer des atteintes à la « déontologie de la sécurité » des agents pénitentiaires : brimades infligées par des personnels, fouilles corporelles ou de cellule injustifiées, objets volés ou détruits, usage disproportionné de la force, etc. Il peut aussi être saisi pour dénoncer des discriminations liées à l'origine, la religion, l'état de santé, etc.

► Qui peut le saisir ?

Le Défenseur des droits (DDD) peut être saisi par la victime elle-même, par un simple témoin des faits, par les ayants droit de la victime en cas de décès, par une association (si le litige concerne les droits de l'enfant ou la lutte contre les discriminations), par un député, un sénateur ou un député européen. Le DDD peut aussi se saisir « d'office » chaque fois qu'il l'estime utile ou nécessaire.

► Comment faire ?

Le DDD ne peut être saisi qu'avec l'accord de la victime. Cette saisine est une démarche gratuite. Concrètement, cela peut se faire, au choix :

- par courrier gratuit, sans affranchissement – ce courrier ne peut être ni contrôlé ni retenu par l'administration pénitentiaire ;
- par l'intermédiaire d'un délégué local du DDD, présent dans chaque établissement (la régularité de sa présence est variable selon les établissements) ;
- en remplissant le formulaire accessible sur le site internet du Défenseur.

La saisine doit être la plus précise possible : date et lieux des faits, chronologie détaillée, identité des protagonistes et des témoins, etc. Il est fortement conseillé de joindre les documents et justificatifs tels que dépôts de plainte, procès-verbaux, certificats médicaux, correspondance avec l'administration, etc. Il est recommandé d'envoyer la saisine au plus vite après les faits. Le Défenseur et l'ensemble de son équipe sont astreints au secret professionnel.

Il peut être utile de faire suivre la saisine d'un appel téléphonique pour s'assurer de sa réception et de sa prise en compte, surtout si la demande est urgente.

S'il s'estime incompétent, le DDD peut décider de ne pas donner suite à une réclamation, auquel cas il doit toujours indiquer les motifs de cette décision à la personne qui l'aura saisi.

Quand il est saisi, le Défenseur des droits peut proposer une résolution amiable ou rendre un avis et formuler des recommandations, qui peuvent être soit individuelles (faire cesser une mesure, par exemple), soit de portée générale (demander un changement de pratique ou de réglementation).

Pour écrire au Défenseur des droits :

Défenseur des droits · Libre réponse 71120 · 75342 Paris Cedex 07

L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

Dans tous les cas, vous pouvez alerter l'OIP, qui pourra vous guider dans vos démarches pour faire valoir vos droits et ceux de votre proche incarcéré.

Pour alerter l'OIP :

- par courrier : OIP-SF · 7 bis rue Riquet · 75019 Paris
- par email : contact@oip.org
- par téléphone, du lundi au vendredi entre 14h et 17h : 01 44 52 87 90.

MENER UNE ACTION EN JUSTICE

Dans certains cas, une action en justice (devant un tribunal administratif) est possible pour faire valoir vos droits ou ceux de votre proche incarcéré. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'OIP, qui pourra vous guider dans cette démarche. Notez qu'il vous faudra le plus souvent être accompagné par un **avocat**.